

Paris, le 24 mars 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-057

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Saisi par Mme Z. des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police ont procédé à son interpellation pour ivresse publique et manifeste (IPM), et des conditions de son placement en cellule de dégrisement, le 21 août 2013, après avoir été appréhendée par plusieurs agents de la régie mixte des transports, qui souhaitaient la verbaliser pour défaut de titre de transport ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par la réclamante, de la procédure judiciaire diligentée contre la réclamante, de la procédure judiciaire diligentée à la suite de sa plainte, des explications transmises par les fonctionnaires de police M. A., brigadier de police, et de Mme Y., gardienne de la paix, tous deux en poste au commissariat central de B ;

N'est pas compétent pour remettre en cause la décision juridictionnelle ayant reconnu la réclamante coupable d'avoir commis l'infraction d'ivresse publique et manifeste (IPM), et ne peut dès lors se prononcer sur l'opportunité de son interpellation par les policiers sur ce fondement ;

N'est pas en mesure d'établir la réalité des faits dénoncés par la réclamante quant à l'usage disproportionné de la force dont aurait fait preuve les fonctionnaires de police au cours de son interpellation ;

Constate que la réclamante n'a pas fait l'objet d'un examen médical préalablement à sa rétention dans le cadre de l'IPM, pas plus qu'au cours de l'intégralité de sa privation de liberté (3 heures et 45 minutes, dont 1h30 en cellule de dégrisement) ;

Considère qu'il aurait été opportun que la réclamante soit conduite en milieu hospitalier dès le début de sa privation de liberté –avant même sa conduite au commissariat de police– en vue de sa présentation préalable à un médecin et de la délivrance, le cas échéant, d'un certificat de non-admission ;

Constate toutefois qu'aucun texte de loi ne prévoit à ce jour l'obligation de présentation à un médecin dans le cadre de l'IPM ;

Ne recommande dès lors aucune mesure individuelle à l'encontre de l'OPJ, qui a au demeurant mis en œuvre toutes les diligences possibles pour que la réclamante fasse l'objet d'un examen médical dans les plus brefs délais après son arrivée au commissariat de police et qui a été confronté à des difficultés insurmontables ;

Constate un manque de rigueur de la part de la gardienne de la paix Mme Y., qui a porté une mention erronée sur la main courante qu'elle a rédigée, relative à la prise en charge médicale de la réclamante. Il recommande dès lors qu'il lui soit rappelée l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires de police en vertu du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales ;

Recommande par ailleurs que tout placement en cellule de dégrisement soit précédé d'un examen médical obligatoire et effectif, et que cette obligation soit inscrite dans la loi –en ce qu'il s'agit d'une garantie importante pour la personne interpellée ainsi que pour les fonctionnaires qui en ont la garde– et que le certificat de non hospitalisation établi à l'issue de cet examen médical fasse mention des éléments objectifs constatés mais également des examens médicaux pratiqués ;

Constate, au-delà de la situation de la réclamante, qu'il est régulièrement saisi de griefs concernant diverses carences relatives au traitement de l'IPM. Il considère que la prise en charge des personnes placées en dégrisement n'offre à ce jour que très peu de garanties d'objectivité et n'apparaît pas suffisamment encadrée par la loi ;

S'inquiète dans ces circonstances du défaut de suivi du Rapport d'évaluation de la procédure d'ivresse publique et manifeste rendu en février 2008, établi conjointement par l'Inspection générale de l'administration (IGA), l'Inspection des affaires sociales (IGAS), l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) et l'Inspection de la gendarmerie nationale (IGN)¹ ;

Recommande à la ministre des Affaires sociales et de la santé, au ministre de l'Intérieur et au Garde des sceaux, ministre de la Justice, d'élaborer un cadre législatif précis permettant aux personnes retenues au titre de l'IPM de bénéficier de véritables garanties procédurales ;

¹ Références du Rapport : IGA n°08-011-01 ; IGAS n°2007-113 ; IGSJ n°03/08 ; IGN n°15-653 DEF/GEND/IGN/IASG

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision à la ministre des Affaires sociales et de la Santé, au ministre de l'Intérieur et au Gardé des sceaux, ministre de la Justice, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations .

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Le 21 août 2013 à 15h00², Mme Z., accompagnée de son frère et d'un ami, sont montés à bord d'une navette maritime à destination de B.

Contrôle du titre de transport de la réclamante par les contrôleurs de la régie mixte des transports de X

A leur descente du bateau, à B, trois contrôleurs ont demandé à Mme Z. et aux deux personnes l'accompagnant, de leur présenter leurs titres de transport, ce qu'ils n'ont pas été en mesure de faire. Les contrôleurs leur ont alors indiqué qu'ils allaient chacun faire l'objet d'une contravention pour défaut de titre de transport.

D'après les déclarations de Mme Z., celle-ci a tenté d'expliquer aux contrôleurs qu'elle et ses proches avaient souhaité acheter leurs titres de transport durant le trajet auprès du personnel chargé de l'encaissement, mais que celui-ci n'aurait sollicité que les passagers du premier rang, et ne serait jamais venus vers eux. Les agents auraient toutefois refusé d'entendre les explications de Mme Z., et l'ont conduite, ainsi que son frère et son ami, dans leur local.

Toujours selon les déclarations de Mme Z., dans le local, les agents se sont montrés « *grossiers et menaçants* », tenant des propos déplacés à l'encontre du frère de Mme Z., M. C. (« *c'est pas les gens du 9-2 qui vont faire la loi à B* » ; « *on va vous montrer comment ça se passe à B !* »). Les contrôleurs les auraient « *traités comme des délinquants* ».

Dans ce contexte, Mme Z. indique qu'elle et les personnes l'accompagnant ont sollicité l'intervention de la police, mais que les contrôleurs ont tenté de les en dissuader, en les menaçant de les verbaliser plus lourdement le cas échéant. Ils ont toutefois fini par faire appel aux services de police.

Pour leur part, les contrôleurs ont indiqué³ que Mme Z. avait refusé de décliner son identité, nécessaire à la verbalisation, et qu'ils avaient donc dû faire appel aux services de police.

Interpellation de la réclamante par les services de police

Ainsi, à 15h40⁴, un équipage de police composé du sous-brigadier M. D. et de la gardienne de la paix Mme E., de patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié s'est rendu au débarquement des navettes F. Sur place, les personnels du réseau Mistral ont présenté Mme Z. aux effectifs de police comme étant l'auteure d'une contravention pour non acquittement du paiement de son titre de transport, et refusant de leur donner son identité, nécessaire à sa verbalisation. Les policiers ont alors invité Mme Z. à leur remettre un justificatif d'identité, ce qu'elle a refusé.

² Selon les déclarations de Mme Z. auprès du Défenseur des droits

³ Eléments portés par la police sur le procès-verbal d'interpellation de Mme Z., issu de la procédure judiciaire diligentée contre elle.

⁴ Eléments issus du procès-verbal d'interpellation compris dans la procédure judiciaire diligentée contre Mme Z.

Selon les déclarations de Mme Z., les policiers ont uniquement pris en compte les explications des contrôleurs, sans entendre ses déclarations et celles des personnes l'accompagnant. Les policiers les auraient également « *traités comme des délinquants* », usant de propos déplacés et d'intimidation envers le frère de la réclamante, M. C. et son ami M. G., tout en les tutoyant (« *on va s'occuper des deux zèbres* » ; « *vas-y touche moi toi* »). Mme Z. a donc refusé de leur donner son identité, et a indiqué aux fonctionnaires de police qu'elle souhaitait se rendre au commissariat pour relater la situation à un officier de police judiciaire (OPJ) et déposer plainte pour les faits d'escroquerie dont elle s'estimait victime de la part du personnel de bord de la navette maritime. Les policiers l'ont toutefois conduite « *de force* » dans leur véhicule, afin de l'emmener au commissariat de police. La réclamante, qui souffre d'ostéoporose, indique avoir répété aux policiers « *attention, vous me faites mal* », sans que cela ne les incite à plus de précaution.

Pour leur part, les policiers ont indiqué que Mme Z. s'était montrée « *vindicative* », et qu'elle présentait les signes extérieurs caractérisant l'ivresse publique et manifeste « *à savoir l'haleine sentant fortement l'alcool, des propos incohérents, dans un état d'excitation et les yeux rouges* ». De surcroît, elle persistait à refuser de décliner son identité, contrairement aux deux personnes l'accompagnant, demandant à être conduite au commissariat de police pour s'entretenir avec un officier de police judiciaire (OPJ)⁵.

En conséquence, toujours d'après les policiers, un second équipage arrivé en renfort, composé du sous-brigadier M. H. et de la gardienne de la paix Mme Y., a décidé, avec l'accord de Mme Z., de la conduire au commissariat, à bord de leur véhicule⁶. Toutefois, en sortant du local des contrôleurs, Mme Z. a subitement changé de comportement face à la présence de nombreux badauds, se mettant à vociférer et à hurler. A cet instant, les deux policiers ont soutenu Mme Z. par le bras, afin de la conduire jusqu'au véhicule en toute sécurité. Toutefois, l'intéressée s'est mise à agiter ses bras et a tenté de se jeter au sol, avant d'être rattrapée par les deux policiers, qui ont empêché sa chute. Au regard de l'état d'excitation de Mme Z., les deux policiers ont été contraints de la porter « *en chaise (bras et jambes)* » jusqu'au véhicule. Mme Z. poussait des cris et portait des coups de pieds aux agents, qu'ils sont parvenus à éviter. Arrivés devant le véhicule, les policiers ont demandé à Mme Z. d'y monter elle-même, et le trajet s'est déroulé sans incident.

Placement de la réclamante en cellule de dégrisement au commissariat de police

A 16H00, à son arrivée au commissariat, Mme Z. a fait l'objet d'une procédure d'ivresse publique et manifeste (IPM).

Les effectifs de police ont informé l'OPJ de la présence de l'intéressée dans leurs locaux⁷. Celui-ci a ensuite avisé le médecin, afin qu'il visite Mme Z. dans la cellule de dégrisement. Les effectifs de police ont ensuite été « *informés que le médecin se déplace dès à présent en vue de leur [nous] délivrer un certificat de non admission en milieu hospitalier* ».

A 16h10, l'intéressée a fait l'objet d'une vérification de son imprégnation alcoolique, au moyen d'un éthylomètre. A été constaté un taux d'alcoolémie de 0,13 milligramme par litre d'air expiré.

⁵ Toujours selon le procès-verbal d'interpellation

⁶ Eléments transmis au Défenseur des droits par la gardienne de la paix Mme Y.

⁷ Procès-verbal d'interpellation de Mme Z. pour ivresse publique et manifeste

Ensuite, à 17h00, heure d'écrou portée sur le registre du commissariat de police, Mme Z. a été placée en chambre de sûreté pour dégrisement.

A 18h30, un procès-verbal a été établi indiquant que « *vu la carence du médecin légiste pour examiner l'intéressée [Mme Z.] dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste nécessitant sa présence dans nos locaux* », et « *vu l'état de compréhension total de Mme Z., ainsi que l'absence des signes distinctifs de l'ivresse dont elle faisait l'objet jusqu'à présent* », l'intéressée a été invitée « *à quitter sa cellule de dégrisement* », afin de « *procéder à la collecte de ses déclarations par procès-verbal distinct* ».

C'est dans ce contexte que Mme Z. a été entendue par un OPJ le 21 août 2013 à 18h35. L'intéressée a ensuite quitté le commissariat de police à 19h45, heure de fin de son audition.

Le 26 août 2013, Mme Z. a adressé une plainte au procureur de la République près le tribunal de grande instance de I concernant l'attitude des contrôleurs et des policiers.

Suites judiciaires

La plainte de Mme Z. a fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet, en date du 1^{er} octobre 2013, pour « *absence d'infraction* ».

Par ailleurs, par un jugement rendu le 21 novembre 2014 par la juridiction de proximité de B, la réclamante a été reconnue coupable de l'infraction d'ivresse publique et manifeste, et condamnée à une amende contraventionnelle de 150 € à titre de peine principale.

* *
*

1. Concernant l'interpellation de la réclamante pour ivresse publique et manifeste

1.1. Sur l'opportunité de l'interpellation

Mme Z. se plaint de ce que son interpellation pour ivresse publique et manifeste n'était pas justifiée, en ce qu'elle n'était pas ivre, même si elle a reconnu qu'elle avait consommé de l'alcool (moins d'un verre et demi de vin). Au soutien de ses allégations, l'intéressée produit une vidéo enregistrée à l'intérieur du local des contrôleurs, à leur insu ; élément qui permet d'attester qu'elle était calme.

Toutefois, par un jugement rendu le 21 novembre 2014 par la juridiction de proximité de B, la réclamante a été reconnue coupable de l'infraction d'ivresse publique et manifeste, et condamnée à une amende contraventionnelle de 150 € à titre de peine principale.

Or, aux termes de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Par conséquent, et sans avoir à se prononcer sur l'enregistrement vidéo précité, il ne peut être remis en cause que Mme Z. a bien commis l'infraction d'ivresse publique et manifeste, et que l'interpellation des services de police, sur ce fondement, était justifiée.

1.2. Sur le déroulement de l'interpellation

Mme A. se plaint d'avoir été emmenée « *de force* » au commissariat par les policiers, « *manu militari* ».

Il ressort de la procédure que la gardienne de la paix Mme Y. et le sous-brigadier M. H ont transporté la réclamante par les bras et les jambes⁸. Le fonctionnaire de police a expliqué qu'ils avaient été contraints d'agir ainsi en raison de l'état d'excitation de Mme Z., qui avait failli chuter au sol et qui tentait de porter des coups aux deux policiers.

Certes, au soutien de ses allégations, la réclamante produit les témoignages de son frère, M. C., et de son ami, M. G., qui se trouvaient à ses côtés au moment des faits. Tous deux s'accordent à dire que les deux policiers qui ont saisi la réclamante ont perdu leur sang-froid, et qu'ils « *se sont brutalement emparé d'elle, et l'ont traînée de force jusqu'à leur voiture* »⁹, ou encore qu'ils l'ont « *saisie sans ménagement et l'ont tirée brutalement jusqu'à leur voiture, faisant usage d'une force disproportionnée* »¹⁰. Les deux témoins se sont également accordés à dire que la réclamante n'avait pourtant opposé aucune résistance physique, se contentant de manifester verbalement son mécontentement. Les jours suivants, M. C. indique avoir constaté « *des bleus sur les bras de ma sœur, qui s'est plainte de douleurs sur plusieurs parties de son corps (bras, côtes, arrières des genoux)* ».

Toutefois, au regard du caractère imprécis de ces témoignages quant aux gestes effectués par les policiers -« brutalement », « usage d'une force disproportionnée »- et de l'absence de certificat médical constatant des blessures à l'issue de cette intervention, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

2. Concernant la prise en charge médicale de la réclamante durant la procédure d'ivresse publique et manifeste

Mme Z. se plaint de n'avoir fait l'objet d'aucun examen médical durant la procédure d'IPM diligentée contre elle.

La procédure d'IPM est régie par l'article L. 3341-1 du Code de santé publique : « *Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison* ».

En outre, l'article R.3353-1 du code précité dispose que : « *Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe* ».

⁸ Selon les déclarations de la gardienne de la paix Mme Y.

⁹ Déclarations de M. C.

¹⁰ Déclarations de M. G.

Il ressort de la procédure diligentée contre Mme Z. pour IPM que celle-ci a été privée de liberté pendant 3 heures et 45 minutes (entre 16H00, heure de son arrivée au commissariat, et 19H45, heure de fin de son audition), dont 1h30 placée en cellule de dégrisement (de 17h00 à 18h30). Il est établi que, durant cette privation de liberté, Mme Z. n'a fait l'objet d'aucun examen médical.

Certes, s'agissant de l'IPM, l'examen médical de la personne en état d'ivresse n'est pas encadré par un texte de loi. Toutefois, deux circulaires du Ministère de la santé de 1973¹¹ et 1975¹² ont prévu qu'un examen médical soit effectué dans les services d'urgences hospitalières, aux fins de confirmer que l'état de santé des personnes ne nécessite pas une hospitalisation.

Ainsi, la circulaire n° 1312 du 16 juillet 1973 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers prévoit que : « (...) *les sujets en état d'ivresse présentent une fragilité particulière (...). C'est pourquoi, lorsque les services de police amènent à l'hôpital un sujet en état d'ivresse, que celui-ci soit agité ou présente un coma apparent, il importe de l'admettre, pendant une durée suffisante pour établir le bilan médical exact de son état, ainsi que la présence éventuelle d'une intoxication chronique qu'il conviendrait alors de traiter sans retard (...)* ».

La circulaire DGS/2731/MS.1 du 9 octobre 1975 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers prévoit quant à elle que : « *pour dégager la responsabilité des fonctionnaires des commissariats de police et des militaires des brigades de gendarmerie qui ont conduit dans les hôpitaux les sujets présumés en état d'ivresse, il a été admis (...) qu'un certificat médical serait délivré par le médecin de garde (...). Il convient que vous attiriez l'attention des responsables des services hospitaliers sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'examen médical des personnes ainsi conduites à l'hôpital ait lieu dès leur présentation pour déceler éventuellement des signes cliniques analogues à ceux de l'ivresse, ou certains traumatismes non apparents susceptibles de mettre en danger la vie des individus et pour qu'une décision d'admission ou de non admission soit prise à leur égard aussi rapidement que possible.* »

De surcroît, dans une note DAPN/AGF/BEF/n° 04-420 du 25 mars 2004, le directeur de l'administration de la police nationale rappelle au directeur central de la sécurité publique que la visite médicale obligatoire doit être considérée « *comme une visite médicale d'aptitude à la rétention* ».

Par ailleurs, les fonctionnaires de police sont soumis à une obligation de protection et d'assistance, prévue à l'article R.434-17 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux termes duquel : « *toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant (...). Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne* ».

En raison de la fragilité particulière des sujets en état d'ivresse, cette obligation les concerne d'autant plus.

¹¹ Circulaire n° 1312 du 16 juillet 1973 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers

¹² Circulaire DGS/2731/MS.1 du 9 octobre 1975 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers

Au regard de ces éléments, l'OPJ M. A. a été invité à s'expliquer sur l'absence de prise en charge médicale de la réclamante, et notamment sur le fait qu'en présence d'une impossibilité pour le médecin de se déplacer dans les locaux de police, il aurait pu être envisagé de conduire directement Mme Z. aux urgences hospitalières, pour qu'un certificat d'admission ou de non admission soit remis par un médecin aux services de police¹³. Il ressort de ses déclarations que cette absence de prise en charge médicale était due à une « *carence insurmontable de moyens* » et « *de médecin* ». Il a ainsi expliqué que, dès l'arrivée de Mme Z. dans les locaux de police, il avait pris l'attache des services de l'unité de médecine légale locale, en leur demandant de bien vouloir dépêcher un médecin pour effectuer un bilan de santé de Mme Z. Le médecin l'avait avisé qu'il était présent dans les locaux de police pour des visites de compatibilité de gardes à vue, dans le cadre d'autres affaires, et qu'il prenait en compte sa demande.

Toutefois, à 18h00, l'OPJ a été informé que Mme Z. n'avait toujours pas été visitée par le médecin. Il a donc renouvelé sa demande au service de l'unité de médecine légale locale et, à 18h15, le médecin l'a informé qu'il était dans l'impossibilité d'examiner la réclamante dans les locaux de police, et qu'il n'était pas en mesure de lui fournir un délai d'intervention. Le médecin a donc invité les services de police à conduire Mme Z. aux urgences. Néanmoins, l'OPJ a été informé par le chef de section des polices secours de l'impossibilité de dépêcher un véhicule de police pour effectuer le transfert de Mme Z. vers l'hôpital de B. L'OPJ a alors demandé au chef geôlier en charge de la sécurité de la conduire dans son bureau, où il a constaté la dissipation des signes de l'ivresse.

Il ressort des déclarations de l'OPJ que, durant ce laps de temps, Mme Z. a d'abord été surveillée dans le local¹⁴ de retenue des personnes présentées au service, où elle est restée entre 16h00 et 16h30. Toutefois, à 16h30, les fonctionnaires chargés de surveiller Mme Z. ont informé l'OPJ, M. A. que « *l'exiguïté des lieux, l'état d'excitation de la réclamante, la présence de plusieurs policiers traitant des dossiers et présentations distincts, ne leur permettait plus d'assurer avec sécurité leur mission de surveillance* »¹⁵. L'OPJ leur a donc demandé d'extraire Mme Z. de ce local, et l'intéressée a été placée dans son bureau, pour ne pas la laisser sans surveillance. Néanmoins, l'OPJ a précisé que la réclamante prenait part à toutes les interventions verbales de l'OPJ qui effectuait ses missions. Celui-ci a donc demandé aux effectifs de surveillance de reprendre en charge Mme Z. A 17h00, les effectifs de surveillance ont informé l'OPJ que les seuls locaux permettant d'assurer la sécurité des fonctionnaires, de Mme Z. et du public étaient les locaux de geôle. L'intéressée y a donc été conduite, jusqu'à 18h00.

Pour sa part, Mme Z. a indiqué qu'à son arrivée au commissariat, elle avait été conduite « *dans une salle où il y avait pas mal de passage. On m'a fait attendre dans un coin, personne ne prêtait attention à moi (...) comme si on ne savait pas quoi faire de moi* ». Elle indique qu'a ensuite eu lieu le contrôle de son alcoolémie, puis qu'elle a « *encore attendu* », avant d'être conduite en cellule de dégrisement.

L'OPJ a par ailleurs cité les éléments suivants d'une lettre d'information du Défenseur des droits publiée au mois de mars 2014 sur la question : « *Les personnes interpellées dans le cadre de l'IPM sont, normalement, conduites auprès d'un médecin chargé de s'assurer que l'état de santé de la personne ne présente pas de contre-indication à son maintien en dégrisement.*

¹³ Invité à s'expliquer par le biais d'une note récapitulative

¹⁴ Selon les déclarations de l'OPJ M. A., ce local de 10,50 m² est entièrement vitré et dépourvu de porte. Il était occupé par Mme Z., les fonctionnaires chargés de la surveillance et par ceux du service. La circulation et la visibilité dans ces lieux sont aisées.

¹⁵ Déclarations de l'OPJ M. A.

Or, cet examen n'étant pas encadré par un texte de loi, il est parfois aléatoire, notamment dans les zones rurales où l'accès au médecin est plus compliqué, ou très tardif, notamment dans les grandes villes dans lesquelles les moyens alloués aux forces de sécurité peuvent paraître insuffisants »¹⁶.

Selon l'OPJ, ses prises de décisions successives dans l'appréciation de cette affaire abordent « *tout ou partie des éléments contenus dans cet extrait* ». L'OPJ a ainsi précisé que B et son agglomération composent une « *circonscription de police étendue avec une demande citoyenne en moyens policiers incessante. Les effectifs de police sont constamment engagés. De plus, les textes ne localisent pas expressément le lieu où se déroulera l'examen médical. Il peut intervenir en milieu hospitalier mais également en tout autre lieu, hors la vue du public et dans un local préservant l'intégrité des personnes, des biens, respectant l'intimité, la dignité de l'individu et le secret médical. Mon action prévoyante d'avis au médecin et sa réponse positive me permettaient d'envisager un examen médical dans nos locaux rapidement* ».

En somme, l'OPJ a déclaré que « *les imprévus rencontrés ce jour 21/08/2013 étaient insurmontables dans le temps judiciaire imposé par la mesure de par la disponibilité des effectifs engagés, des missions en cours et de l'imprévu que représentait l'annonce de la carence de l'unité de médecine légale* » (sic). Il a également expliqué : « *(...) les différents textes ne datent pas et ne temporisent pas le moment d'intervention du médecin (...) Nous sommes soumis à la disponibilité du corps médical en lieu et en temps. L'absence de texte de loi précis et exclusif, j'ai pris toutes les mesures que nécessitaient l'état de l'intéressée* ».

Certes, il ressort des explications de l'OPJ que celui-ci a mis en œuvre toutes les diligences possibles pour que Mme Z. fasse l'objet d'un examen médical dans les plus brefs délais -en contactant le médecin à deux reprises, et en tentant de dépêcher un véhicule pour conduire la réclamante à l'hôpital- et qu'il a été confronté à des difficultés insurmontables à son niveau. Au demeurant, l'OPJ a ensuite pris l'initiative de mettre fin à l'IPM, qui n'a donc pas été d'une durée excessive (3H45).

Toutefois, il aurait été opportun que Mme Z. soit conduite en milieu hospitalier dès le début de sa privation de liberté –avant même sa conduite au commissariat de police– en vue de sa présentation préalable à un médecin et de la délivrance, le cas échéant, d'un certificat de non-admission.

Le Défenseur des droits constate néanmoins qu'en l'état de la législation, la présentation préalable à un médecin de la personne retenue dans le cadre de l'IPM n'est pas prévue par un texte de loi.

Dès lors, il ne recommande aucune mesure individuelle à l'encontre de l'OPJ.

En revanche, le Défenseur des droits recommande que tout placement en cellule de dégrisement soit précédé d'un examen médical obligatoire et effectif, et que cette obligation soit inscrite dans la loi –en ce qu'il s'agit d'une garantie importante pour la personne interpellée ainsi que pour les fonctionnaires qui en ont la garde– et que le certificat de non hospitalisation établi à l'issue de cet examen médical fasse mention des éléments objectifs constatés mais également des examens médicaux de contrôle pratiqués.

¹⁶ La lettre du Défenseur des droits, Lettre n° 6 - mars 2014. Partie : « *IVRESSE PUBLIQUE : UNE PROCÉDURE À LA FRONTIÈRE ENTRE SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES* »

Au-delà de la situation de la réclamante, le Défenseur des droits constate qu'il est régulièrement saisi de griefs concernant diverses carences relatives au traitement de l'ivresse publique et manifeste. Il considère que la prise en charge des personnes placées en dégrisement n'offre à ce jour que très peu de garanties d'objectivité et n'apparaît pas suffisamment encadrée par la loi.

Le Défenseur des droits s'inquiète dans ces circonstances du défaut de suivi du Rapport d'évaluation de la procédure d'ivresse publique et manifeste rendu en février 2008, établi conjointement par l'Inspection générale de l'administration (IGA), l'Inspection des affaires sociales (IGAS), l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) et l'Inspection de la gendarmerie nationale (IGN).

Il recommande à la ministre des Affaires sociales et de la santé ; au ministre de l'Intérieur et au Garde des sceaux, ministre de la Justice, d'élaborer un cadre législatif précis permettant aux personnes retenues au titre de l'IPM de bénéficier de véritables garanties procédurales.

3. Concernant la rédaction de la main courante relative à l'arrivée de la réclamante au commissariat de police

Un évènement de main courante rédigé par la gardienne de la paix Mme Y., le 21 août 2013 à 15h40, résumant le déroulement de l'interpellation de Mme Z., mentionne : « *Arrivés au central, présentons la personne à l'OPJ qui nous donne pour instructions de la placer en dégrisement. Médecin légiste nous délivre un certificat de non admission en milieu hospitalier* ».

Or, au regard de ce qui précède, à savoir que Mme Z. n'a pu faire l'objet d'un examen médical au cours de son placement en cellule de dégrisement en raison d'une carence du médecin, cette mention est incorrecte.

Invitée à s'expliquer sur ce point¹⁷, la gardienne de la paix a indiqué qu'au moment de la rédaction de la main courante, elle avait eu connaissance du fait que le médecin avait été avisé téléphoniquement par l'OPJ et qu'il avait indiqué qu'il viendrait prochainement au commissariat, mais pas encore du fait qu'il ne pourrait finalement pas se déplacer. Au demeurant, elle a précisé qu'elle avait dû terminer la rédaction de la main courante afin de pouvoir assurer sa mission suivante de police secours qui lui avait été demandée. Ensuite, de retour au poste à 22h10, soit après la vacation de ses collègues, elle n'avait pas eu connaissance des suites du dossier de Mme Z., et du fait que le médecin ne s'était finalement pas déplacé. En tout état de cause, la gardienne de la paix a indiqué qu'il n'était pas possible de modifier le texte d'une main courante après l'avoir validé.

Effectivement, il apparaît qu'au moment de la rédaction de la main courante (15h40), la gardienne de la paix n'avait pas encore eu connaissance du fait que le médecin ne pourrait pas se déplacer (information donnée par le médecin à l'OPJ à 18h15). Celle-ci n'a donc visiblement pas volontairement porté une information erronée sur la main courante, dans le but de détourner la réalité.

Toutefois, son action traduit indéniablement un manque de rigueur de sa part, dans la mesure où elle a acté comme définitive une information qui n'était pas encore confirmée. En l'absence de confirmation de la venue du médecin et de l'établissement d'un certificat médical par ce dernier, la gardienne de la paix aurait dû être prudente dans la formulation choisie, et non pas employer une affirmation.

¹⁷ Une note récapitulative lui a été adressée

Certes, la main courante n'a qu'une valeur informative, et un procès-verbal de carence du médecin a bien été rédigé par la suite. Toutefois, la mention portée par la gardienne de la paix était susceptible d'entraîner une confusion dans le traitement du dossier de la réclamante. De surcroît, ce manque de rigueur est incompatible avec les exigences déontologiques qui pèsent sur les fonctionnaires de police en vertu du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales.

Par conséquent, le Défenseur des droits recommande que soit rappelée à la gardienne de la paix Mme Y. l'obligation qui pèse sur les fonctionnaires de police s'agissant de la diligence avec laquelle ils doivent remplir les actes de procédures concernant les personnes interpellées, particulièrement lorsque celles-ci sont privées de leur liberté sous la contrainte.